VILLE DE GAILLARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

- - - -

74240

- - -

OBJET

N°2026R287

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère du Transport définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et janvier 2027 ;
Vu la demande en date du 13 octobre 2026 de l'entreprise **AXIMUM**, situé au 565 rue de la déserte, 73800 ARBIN, **pour des travaux de marquage, Cours de la République ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Cours de la République

Marquage du parking des commerces

ARTICLE 1 – Le jeudi 29 octobre 2026, de 08h00 à 17h00, le parking en épis devant les commerces du Cours de la République sera neutralisé afin de permettre le marquage définitif des places de stationnement. L'arrêté est valable le 30 octobre en cas d'intempérie.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la règlementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **AXIMUM**.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 – La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 23 octobre 2026
Le Maire,
Antoine BLOUIN

MAIRIE DE GAILLARD 74 (Haute-Savoie)

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne le :
26/10/26

- de sa notification le :
26/10/26